

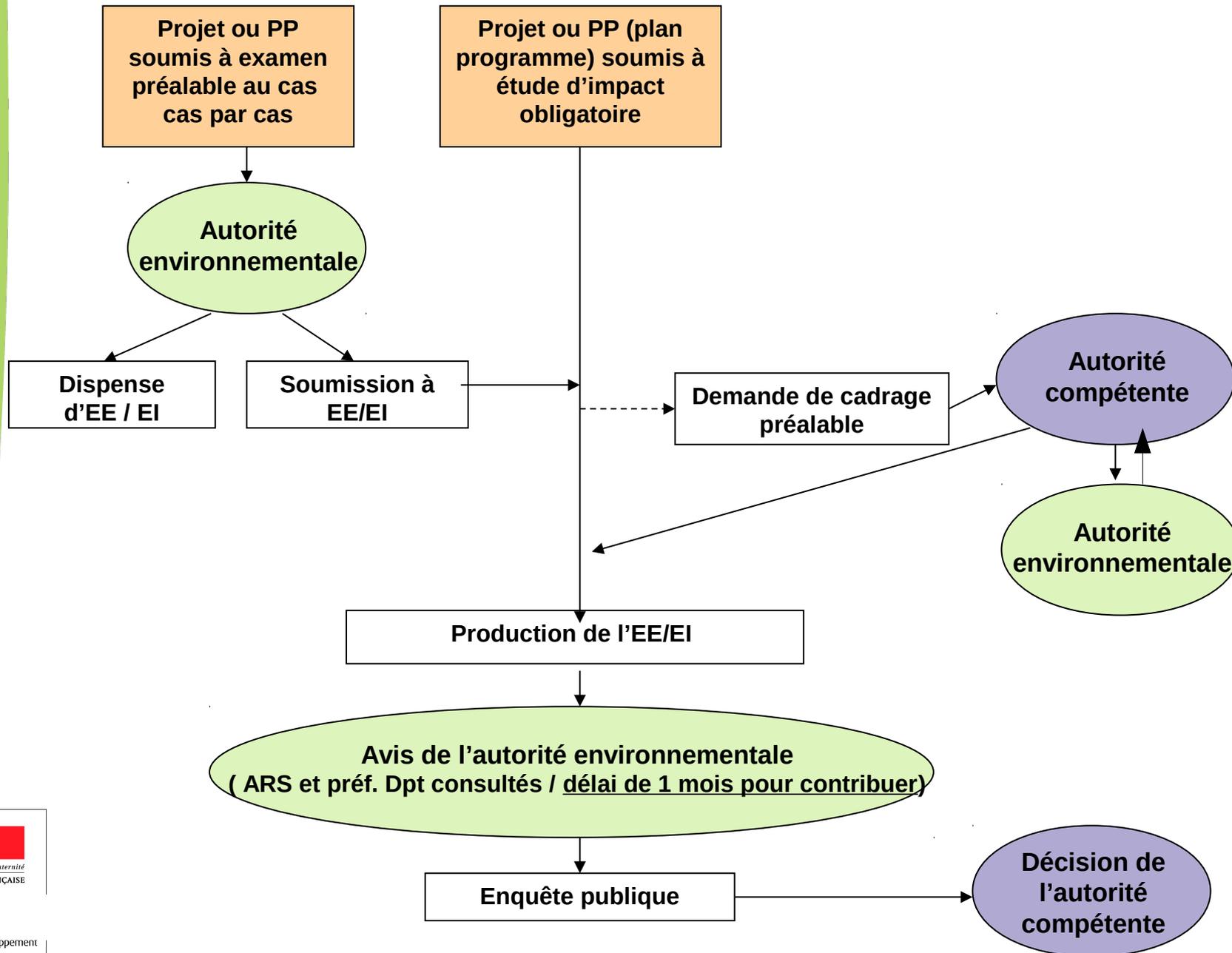
Evaluation environnementale :

Ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016 et décret 2016-1110 du 11 août 2016

**relatifs à la modification des règles applicables
à l'évaluation environnementale des projets,
plans et programmes**

modifiant les dispositions législatives et réglementaires
du code de l'environnement

Les étapes successives



Récapitulatif des principales évolutions pour la partie « projets »

- 1) **Une approche par projet** et non plus par procédure ; **définition d'un projet** en lieu et place de la notion de **programme de travaux** ;
- 2) **Moins de projets soumis à une étude d'impact systématique** mais une augmentation du nombre de projets soumis à **examen au cas par cas** ;
- 3) Evolution du **contenu de l'étude d'impact** ;
- 4) Tout projet soumis à évaluation environnementale **doit faire l'objet d'une autorisation** ;
- 5) Des dates d'entrée en vigueur (pour les projets) échelonnées **de 2017 à 2018**.

La notion de « projet » versus le programme de travaux

Art. L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement

La notion de « **programme de travaux** » n'apparaît plus dans les textes ;

- **Définition d'un projet (L. 122-1)** : « Réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions dans le milieu naturel et le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol. »
- **Art. L.122-1** : « Quand un projet comprend plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être **appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.** »
- Interroger l'objectif du projet et recenser l'ensemble des opérations nécessaires pour atteindre cet objectif ;

Projet fractionné dans le temps, soumis à plusieurs autorisations

- Les incidences sur l'environnement d'un projet, dont la réalisation est subordonnée à plusieurs autorisations, **sont appréciées à la 1ère autorisation** ;
- Si les incidences n'ont pas pu être complètement analysées, le **MO actualise l'EI dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée**.

En cas de doute quant à **l'appréciation du caractère notable de ces incidences et de la nécessité d'actualiser l'étude d'impact**, il peut consulter pour avis l'Ae.

- Lorsque le MO interroge l'Ae sur la nécessité d'actualiser l'EI d'un projet ou sur le périmètre de l'actualisation, il lui transmet les éléments disponibles sur le projet. **L'Ae dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis**.
En l'absence de réponse dans ce délai, elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

La procédure d'examen préalable au cas par cas des projets

=> cf tableau annexé à l'article R.122-2 du CE

- Moins de projets soumis à une étude d'impact systématique mais **un plus grand nombre de projets soumis à un examen préalable au cas par cas** ;
- Concentrer les évaluations sur les projets potentiellement les plus impactants ;

ICPE

Annexe à l'article R122-2

Modifié par [Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art.](#)

PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	
a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
f) Stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques soumis à autorisation mentionnées par les rubriques 4000 à 4999 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.	
g) Stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

Évolutions pour les dossiers ICPE

- La réforme rompt le lien systématique entre autorisation – entendue au sens de la réglementation des ICPE - et étude d'impact ;
- L'EI n'est désormais systématique que pour les projets d'**ICPE relevant des directives IED** (les installations industrielles fortement émettrices) et **Seveso**, ainsi que pour les **carrières**, les **parcs éoliens**, les **grands élevages bovins**, les **stockages géologiques de CO2** et les **installations de captage de CO2** ;
- Les autres ICPE soumises à autorisation sont soumises à un **examen préalable au cas par cas** ;
- Pour les dossiers non soumis à étude d'impact, ils devront produire une **étude des incidences environnementales (R. 181-12 projet txt AEU)** : pas d'avis Ae et une enquête publique pouvant être raccourcie à 15 jours ;

Le déroulé de la procédure d'examen préalable au cas par cas

- Une procédure courte : l'Ae (compétence préfet de région) a **35 jours** pour rendre sa décision à compter de la réception d'un **dossier complet** ;
- La décision est prise sous la forme d'un **arrêté motivé** et **mise en ligne** sur le site internet de la DREAL ; *(le dossier est mis en ligne dès qu'il est déclaré complet, avec mention de la date à laquelle interviendra la décision)*
- L'absence de décision rendue sous 35 jrs emporte soumission à étude d'impact (aucune décision tacite en Pays-de-la-Loire) ;
- Saisir l'Ae sur la base d'un **formulaire Cerfa et ses annexes obligatoires**, par voie postale ou électronique (dossier en version électronique est nécessaire).
- Toutes les informations pratiques sur le site internet de la DREAL : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/modalites-pratiques-du-cas-par-cas-a1738.html>

Adresse mail dédiée pour l'envoi des dossiers (saisine Ae) et si questions : evaluation-env-projets@developpement-durable.gouv.fr



La procédure d'examen préalable au cas par cas des projets

- Evolution du **contenu du formulaire Cerfa** :
 - ajout de la description des mesures et des caractéristiques du projet pour **éviter et réduire les impacts négatifs** sur l'environnement et la santé humaine ;
 - le **formulaire cerfa vaut évaluation des incidences** lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000 ;
- Si un projet est soumis à plusieurs rubriques dont une évaluation environnementale systématique, **dispense de procédure liée au K par K** ;

Le contenu de l'étude d'impact (art. R. 122-5 CE)

- Description du projet : **détail des éléments attendus** en particulier sur l'utilisation des terres (et non plus du sol), demande et utilisation d'énergie pour la phase fonctionnelle, les émissions et résidus (pollution de l'eau, air, sol, sous-sol, bruit, vibrations, lumière, chaleur) et production de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement ;
- Nécessité de présenter un « **scénario de référence** » : aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
- Impacts :
 - nature et incidences des **travaux de démolition** ;
 - **vulnérabilité du projet au changement climatique** ;
 - incidences négatives notables attendues du projet résultant de la **vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs** en rapport avec le projet concerné ;
- Une description des **solutions de substitution « raisonnables »** ;

• **Constante** : notion de **proportionnalité de l'étude d'impact**.

Autorisation « supplétive »

articles L.122-1-1 et R.122-8 CE

- En application du II de l'article L.122-1-1, **si un projet est soumis à EE mais ne relève pas d'une autorisation ou d'une déclaration**, le MO dépose auprès de la préfecture un formulaire de demande d'autorisation dont le contenu est défini par arrêté.

Le préfet dispose d'un **délai de 9 mois** à compter du dépôt du formulaire pour prendre une décision d'autorisation du projet conforme au I de l'article L122-1-1.

- **Si le projet est soumis à EE et au régime déclaratif**, l'autorité compétente dispose d'un délai de 9 mois à compter du dépôt du dossier pour prendre une décision d'autorisation dont le contenu respecte l'article évoqué ci-avant.

Entrée en vigueur

- Examen préalable au cas par cas projets : **1er janvier 2017** ;
- Projets soumis à étude d'impact systématique (= premier dépôt de la demande d'autorisation) : **16 mai 2017** ;
- Projets soumis à étude d'impact systématique pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage (exemple ZAC au stade de la création, route hors DUP, canalisations...) : applicable aux projets dont l'enquête publique (ou procédure équivalente) est ouverte à partir du **1er février 2017** ;
- Obligation faite aux maîtres d'ouvrage de verser l'étude d'impact, sous un format numérique ouvert, dans l'application informatique mise à disposition par l'Etat : **1er janvier 2018**

Merci de votre attention



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

